



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement**

Dossier n° 94/1863
Opération n° 2006/0628

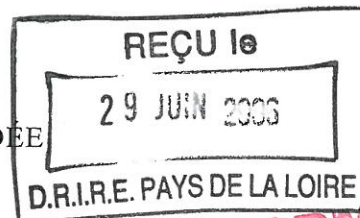
PRÉFETURE DE LA VENDEE
G.S. LA ROCHE SUR YON

Reçu le : 26 JUIN 2006

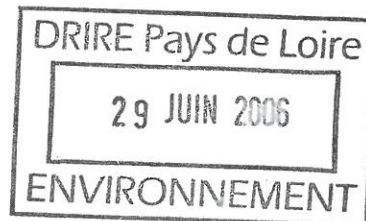
Enregistrement :

MR	attrib.	Visa
Sub 1		
Sub 2		
Sub 3		
Sub 4		
Sec Véh.		

ARRETE n° 06-DRCLE/1-266



**COPIE CONFORME
À L'ORIGINAL**



**fixant des prescriptions complémentaires
à la société SAS PLANETE ARTIFICES à Chaillé sous les Ormeaux**

VU le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1 et L. 512-1 ;

VU l'article L.515-15 du code de l'environnement sur les Plans de Prévention des Risques technologiques (PPRT) ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques, notamment son article 5 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 abrogée et codifiée dans le code de l'environnement et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié par l'arrêté du 29 septembre 2005 ;

VU l'arrêté du 26 septembre 1980 fixant les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 2004, autorisant la société SAS PLANETE ARTIFICES à exploiter des activités de stockage, montage, destruction et brûlage de produits artifices au lieu-dit « Le Grand Bois Clos » à Chaillé sous les Ormeaux ;

VU la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 relatif aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire du 2 octobre 2003 relative aux mesures d'application immédiate introduites par la loi n°2003-699 en matière de prévention des risques technologiques dans les installations classées ;

VU la circulaire du 8 mai 1981 relative à l'application de l'arrêté du 26 septembre 1980 fixant les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques ;

VU l'étude de dangers dans sa version d'août 2002;

VU le rapport en date du 26 avril 2006 du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU l'avis émis par le comité départemental d'hygiène, en sa séance du 18 mai 2006 ;

CONSIDERANT que la Société SAS PLANETE ARTIFICES exploite des installations visées par l'article L.515-8 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'un Plan de Prévention des Risques Technologiques doit être établi autour de ces installations avant le 30 juillet 2008 ;

CONSIDERANT que, par circulaire en date du 26 avril 2005, le Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable a classé le PPRT de cette entreprise en priorité 1 ;

CONSIDERANT que l'étude des dangers d'août 2002 doit être complétée pour donner, dans les formes prévues par les textes susvisés, les éléments nécessaires à la détermination de l'aléa engendré par les installations,

CONSIDERANT que les mesures d'amélioration préconisée par l'exploitant concourent à la réduction à la source du risque industriel ;

CONSIDERANT les observations présentées par l'intéressé dans sa lettre du 31 mai 2006 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

A R R E T E

- Compléments à l'étude de dangers

La société SAS PLANETE ARTIFICES doit produire, pour son établissement de Chaillé sous les Ormeaux :

1- **avant le 31 juillet 2006**, le tableau de présentation des phénomènes dangereux susceptibles de survenir dans l'établissement et ayant des effets à l'extérieur du site, joint en annexe 2,

2- les compléments, dont la liste est jointe en annexe 1, **avant le 31 octobre 2006**.

Ces compléments devront notamment permettre à l'inspection des installations classées de disposer :

- de la liste des accidents susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur du site, avec estimation de l'intensité de leurs effets,
- pour chacun de ces accidents, du détail des scénarii susceptibles de les provoquer, de l'estimation de leur probabilité, les barrières de prévention et protection existantes, et de l'estimation de leur cinétique.

L'exploitant exposera les méthodes qu'il a mises en œuvre pour procéder aux évaluations ci dessus.

- Dispositions Administratives

Validité et recours

La présente autorisation devient caduque si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement cette décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Ce délai, de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, est, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune de CHAILLE SOUS LES ORMEAUX :

- ⇒ deux pour notification aux intéressés,
- ⇒ une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- ⇒ un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de l'environnement.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Pour application

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- chef du S.I.D.P.C.

Fait à La Roche sur Yon, le 20 JUIN 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée
Cyrille MAILLET



Arrêté n° 06-DRCLE/1-26/fixant des prescriptions complémentaires à la société SAS PLANETE ARTIFICES à Chaillé sous les Ormeaux

Annexe 1

Compléments devant être apportés à l'étude de dangers

D'une manière générale, l'exploitant devra :

- fournir un examen exhaustif des phénomènes dangereux notamment avec une caractérisation de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de l'intensité des phénomènes dangereux reprenant les valeurs fournies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 (relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation).

L'exploitant doit présenter la liste des phénomènes dangereux susceptibles de survenir dans l'établissement et ayant des effets à l'extérieur du site en complétant le tableau de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire.

Pour chaque phénomène dangereux, l'exploitant doit préciser si les zones d'effet sont déterminées à partir des bords ou du centre de la charge.

Par ailleurs, l'exploitant doit fournir une cartographie des zones d'effets par type d'effet et par niveau de probabilité (cartes iso-intensité correspondant aux seuils d'effets sur l'homme).

- fournir des arbres de défaillance complets avec identification et caractérisation des barrières de prévention et de protection.
- positionner les accidents potentiels, ayant des effets à l'extérieur de l'établissement, sur la grille figurant à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié le 29 septembre 2005.

Concernant l'intensité des effets des phénomènes dangereux pyrotechniques, dans le cadre de la modification en cours de la réglementation pyrotechnique, les études ont démontré la correspondance entre les zones définies par l'arrêté du 26 septembre 1980 et celui du 29 septembre 2005, indiquée dans le tableau suivant :

Désignation de la zone	Z1	Z2	Z3	Z4	Z5
Conséquences sur l'homme	Zone des dangers extrêmement graves (blessures mortelles dans plus de 50% des cas)	Zone des dangers très graves	Zone des dangers graves	Zone des dangers significatifs	Zone des effets indirects (par bris de vitre et/ou projections)
Dégâts prévisibles aux biens	Dégâts très graves	Dégâts importants et effets dominos	Dégâts graves	Dégâts légers	Destructions significatives de vitres

Ainsi, il n'est pas nécessaire de recalculer les distances d'effet à partir des seuils nouvellement introduits dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 ; à condition que les zones de dangers soient calculées selon les formules de calcul établies, les dérogations aux règles usuelles étant solidement étayées.

Les classes de probabilités P1, P2, P3 et P4 correspondent respectivement aux classes de probabilité D, C, B et A au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

De manière plus détaillée, l'exploitant doit également préciser les points suivants :

➤ Identification et caractérisation des potentiels de danger

L'exploitant doit fournir les fiches de données sécurité des produits stockés sur le site et préciser l'équivalent TNT affecté à chacun des produits.

Les effets inhérents aux produits stockés doivent être précisés (surpression, thermiques, toxiques...).

Il devra également préciser les caractéristiques des éventuels produits de décomposition ou de combustion (produits à base de chlore, de nitrate...).

L'exploitant stocke des produits classés 1.3a. Or, ces produits sont particulièrement sensibles à la transition déflagration détonation (TDD), où une combustion simple peut s'emballer et aboutir à la détonation du produit. L'exploitant doit donc justifier dans son étude de dangers que les conditions de stockage et de manipulation des produits permettent de s'assurer de la validité permanente en division de risque des produits pyrotechniques. Notamment pour les produits 1.3, les conditions d'empilement des colis et de tassement des produits ne doivent pas provoquer le dépassement des critères de classement en division de risque DR 1.3, selon la note INERIS/IPE relative aux artifices de divertissement.

Une attention particulière devra être portée aux phases de stockage ou de transport sur site (camion de livraison, stockage sur l'aire S) du fait du confinement dans les camions.

Ce point devra également être vérifié pour les produits 1.4.

Pour les produits en attente de classement par l'INERIS, l'exploitant doit préciser leur lieu de stockage, la durée ainsi que la division de risque qu'il leur est attribué dans l'attente du classement.

Concernant la gestion des déchets pyrotechniques (résidus de fabrication, échecs de tirs), l'exploitant doit préciser si la matière pyrotechnique contaminée peut présenter des risques particuliers, notamment lors de la phase de stockage, ainsi que le lieu et le temps de stockage de ces déchets.

L'exploitant doit tenir compte dans son étude de dangers du potentiel de danger inhérent aux camions d'approvisionnement (conteneurs de 10 à 20 tonnes) ainsi que ceux relatifs aux camions de livraison client et aux modes d'alimentation des ateliers de stockage. Les risques d'effets domino avec les installations du site doivent également être considérés.

➤ Analyse de risques

Concernant le stockage dans un véhicule de transport, l'exploitant doit préciser le temps de stockage et les mesures de prévention prises.

L'exploitant, doit également définir les probabilités d'occurrence associées aux phénomènes dangereux identifiés sur les aires S et T.

L'exploitant doit justifier du maintien ou non du classement 1.3 ou 1.4 de ces produits pour l'ensemble des configurations dans lesquels les produits peuvent se retrouver, notamment en déterminant le niveau de probabilité des sollicitations extérieures (onde de choc, agression mécanique, projectile...) et les conditions de stockage (confinement...) susceptibles de conduire à leur détonation.

➤ Définition des barrières de sécurité

Selon sa grille de criticité, l'exploitant devra distinguer les accidents majeurs à caractère acceptable et ceux considérés comme inacceptables, et évaluer si le nombre et le type de barrières retenues afin d'éviter l'accident majeur à caractère inacceptable s'avèrent suffisantes.

Il est également nécessaire que l'exploitant qualifie de manière méthodique et rigoureuse les performances des barrières retenues au travers de leur efficacité, de leur temps de réponse et de leur niveau de confiance au regard de leur architecture.

Ces performances doivent permettre à l'exploitant de définir les caractéristiques auxquelles doivent répondre ces mesures de sécurité, à savoir :

1. les caractéristiques intrinsèques de l'équipement (principes de concept éprouvé, de sécurité positive, de tolérance à la première défaillance, de résistance aux contraintes spécifiques, de testabilité) ;
2. le comportement sur défaut de l'équipement (mise hors service, blocage, efficacité dégradée ou dérive, compatibilité) ;

3. les contrôle, test et maintenance spécifiques (procédures spécifique opératoire, de maintenance préventive, d'étalonnage).

Au vu des principales barrières présentes sur le site, l'exploitant devra notamment démontrer que les merlons, les murs de protection et les surfaces de décharge répondent aux règles de l'art, permettant de s'assurer qu'elles rempliront totalement leur rôle en cas d'accident, c'est à dire diminuer les effets en cas de surpression ou de flux thermiques.

➤ **Quantification et hiérarchisation des différents phénomènes dangereux tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection**

Pour l'élaboration des Plans de Prévention des Risques technologiques, la caractérisation de l'aléa technologique nécessite la définition d'un ensemble de phénomènes dangereux conduisant à des effets à l'extérieur du site industriel.

Au vu de ces éléments :

- il semble que certains phénomènes dangereux identifiés n'ont pas été modélisés alors qu'ils sont susceptibles d'avoir des effets en dehors du site : explosion des camions d'approvisionnement et de livraison,
- concernant l'aire de destruction Q, cette dernière peut donner lieu à projection avec risque 1.1. cependant, dans le calcul des zones d'effet, seul l'effet de surpression semble être pris en compte.
- La combustion de certaines matières explosives peut dégager des gaz toxiques, dont les effets doivent être envisagés et modélisés. Ainsi la combustion vive de produits classés DR1.3 (notamment les produits à base de nitrate et de chlore) peut conduire à un dégagement de produits toxiques qu'il convient de dimensionner.
- concernant l'effet domino potentiel entre l'aire U et le dépôt A, la probabilité d'occurrence de ce phénomène dangereux n'est pas indiquée ainsi que les zones d'effet associés à la détonation des deux dépôts soit 65.900 kg(51.900 + 14.000) de produits 1.3.

Ces points sont à préciser et à justifier.

➤ **Résumé non technique de l'étude de dangers - cartographie**

Dans un objectif de communication, l'exploitant réalisera un résumé non technique de son étude de dangers, comportant notamment une cartographie précisant la nature et les effets des accidents majeurs avant et après réduction du risque.

➤ **Fiche synthétique**

Dans le cadre de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques, pour chaque accident majeur, l'exploitant doit établir une fiche synthétique récapitulant les informations suivantes :

- Référence et intitulé de l'accident majeur
- Description succincte du phénomène dangereux
- Principales hypothèses de calcul
- Mesures de prévention et de protection existantes
- Evaluation des conséquences par type d'effets
 - résultats de modélisation
 - appréciation de la gravité
- Evaluation de la probabilité d'occurrence (selon l'annexe 1 à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005)
- Présentation de la cinétique du scénario et comparaison au délai de mise en œuvre des mesures de sécurité (titre III de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005)

➤ **Application de la réglementation pyrotechnique**

- Probabilité pyrotechnique et conformité du dépôt par rapport à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980

Concernant l'atelier E, l'annexe I de l'étude de dangers en pages 12 et 13 place le vestiaire en installation a1. Or au vu des définitions de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980, les vestiaires sont à classer en a3. Ce point doit être précisé.

Tableau de présentation des phénomènes dangereux

[illegible]

